

A ce titre, la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et/ou de cogénération bénéficie des primes prévues à l'article 95 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, ainsi que des autres mesures visant à la prise en charge des surcoûts de transport et de distribution constituant les coûts de diversification prévus par la loi au titre de la promotion des énergies renouvelables

Art. 4. — Est considérée comme production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et/ou de cogénération, au titre du présent décret :

— l'électricité produite par tout producteur d'électricité dans le cadre du régime spécial, à partir d'installations existantes de production d'électricité, sous réserve que ces installations soient préalablement et totalement rénovées après autorisation de la commission, et à partir de toutes nouvelles unités de production.

— l'électricité produite dans des installations réalisées ou exploitées pour le compte de producteurs, de collectivités territoriales, d'associations ou de particuliers.

Art. 5. — Les producteurs voulant bénéficier du dispositif du régime spécial doivent souscrire aux conditions du cahier des charges relatif à l'écoulement sur le marché tel que prévu à l'article 26 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et visant l'encouragement des énergies renouvelables notamment aux conditions suivantes :

— de livraison au réseau de toute l'énergie excédentaire produite par les installations de cogénération et de toute l'énergie produite par les installations de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, ceci en bénéficiant de la prime définie à l'article 10 ci-dessous ;

— d'alimentation pour leur utilisation propre des installations ci-dessus évoquées, à partir des réseaux de distribution ou de transport électrique ;

— des normes de sécurité et règlements techniques pour les installations de production ;

— des normes d'exploitation des installations selon les normes techniques de production ;

— des normes d'entretien des installations ;

— du respect scrupuleux des conditions de protection du milieu ambiant.

Art. 6. — Le cahier des charges, prévu à l'article 77 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, doit prévoir l'obligation faite au gestionnaire du réseau de distribution de connecter à son réseau les installations de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et/ou de cogénération visées à l'article 3 du présent décret.

Dans le cas où l'électricité produite dans le cadre du régime spécial est connectée au réseau de transport de l'électricité, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité assurera cette connexion selon les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Cette connexion est réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport selon le cas.

Les coûts découlant de cette connexion font partie des coûts de diversification.

La connexion sera assurée par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport d'électricité dont les installations techniques sont les plus près de l'installation de production électrique ci-dessus définie ; il sera tenu compte de la taille des installations de production électrique à partir d'énergies renouvelables et/ou de cogénération concernées.

Les installations de production électrique, ci-dessus définies, sont raccordées comme suit :

— pour les puissances inférieures à 120 KW, le raccordement se fait en basse tension,

— pour les puissances inférieures à 10 MW, le raccordement se fait sur le réseau 10 à 30 KV,

— pour les puissances entre 10 et 40 MW, le raccordement se fait sur le réseau 60 KV,

— pour les puissances supérieures à 40 MW, le raccordement se fait sur le réseau 220 KV.

La connexion pourrait prévoir, si nécessaire, une extension du réseau pour permettre le raccordement de cette production d'électricité. Cette extension doit cependant rester dans des limites économiquement acceptables. Les cas litigieux seront soumis à la commission.

Art. 7. — En cas d'appel d'offres infructueux, et dans le but de respecter les objectifs arrêtés pour le niveau de contribution des énergies renouvelables et/ou de système de cogénération dans le profil de consommation global énergétique, la commission peut fixer un quota de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, pour chaque producteur opérant sous le régime commun.

Cette disposition sera précisée dans le cahier des charges, pour la réalisation de nouvelles capacités de production d'électricité conventionnelle, mentionné à l'article 27 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 8. — Conformément à la politique énergétique nationale et en application du présent décret, la commission arrêtera chaque année les quotas de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle veillera à l'organisation de la prise en charge des surcoûts liés aux énergies renouvelables et/ou de système de cogénération dans le cadre du régime spécial.

Art. 9. — La commission dresse annuellement, au cours du mois de janvier pour l'année écoulée, le bilan de production pour chaque producteur d'électricité dans le cadre du régime spécial.

Le bilan devra faire apparaître l'énergie commercialisée et l'énergie auto-consommée.

La commission veille à ce que les transactions intervenues sur la base du mécanisme de soutien aux énergies renouvelables ne remettent pas en cause les quotas fixés dans les conditions figurant à l'article 8 ci-dessus.